

Le Conseil Municipal de Stutzheim-Offenheim s'est réuni le 9 décembre 2009.

APPLICATION DU DROITS DES SOLS - ADS

Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'avenant à la convention relatif aux modifications des conditions d'intervention du Conseil Général en matière d'instruction des demandes d'autorisation au titre du droit des sols à compter du 1^{er} janvier 2010, le concours apporté par le Département donne lieu, à une redevance fixée à 1,50 € par habitant et par an.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- accepte cette proposition
- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention

Cette dépense sera prévue au budget primitif 2010.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la proposition de Monsieur le Maire d'arrêter la concertation du P.L.U. (plan local d'urbanisme) pour finaliser ce dossier.

RATIO/PROMUS/PROMOUVABLES

Le Maire de Stutzheim-Offenheim expose :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, dispose en son article 49 dans sa version issue de l'article 35 de la loi du 19 février 2007 relative à la Fonction publique Territoriale, que :

« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régi par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire. »

La commune de Stutzheim-Offenheim, doit donc fixer pour chaque grade d'avancement un taux de promotion qui déterminera le nombre maximum de fonctionnaires qu'il sera possible de promouvoir.

Ce taux, appelé « ratio promus/promouvables » est fixé souverainement par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique Paritaire. Il peut varier de 0 à 100 % et peut varier d'un grade à l'autre.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement de toutes les filières, exceptés ceux des cadres d'emplois des agents de police municipale,

Considérant le tableau des effectifs et l'organigramme,

Considérant qu'en vue de la mise en œuvre de la politique des ressources humaines de la collectivité en matière d'avancement de grade, il est proposé de définir les ratios d'avancement de grade sur la base des considérations suivantes :

- retenir un ratio à 100 % et prononcer les avancements de grade, sauf avis défavorable de l'autorité territoriale et sous réserve que la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents le justifient.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 30/11/2009

Il est proposé de fixer les ratios d'avancement de grade comme suit :

Grade d'avancement	Ratio (%)	Observations
Rédacteur principal	100 %	
Rédacteur chef	100 %	
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	100 %	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100 %	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %	
Agent de maîtrise principal	100 %	
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	100 %	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %	
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	100 %	

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 35,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter à l'unanimité, à compter du 1^{er} novembre 2009, les ratios d'avancement de grade proposés ci-dessus.

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des projets de réforme des collectivités territoriales et de la suppression de taxe professionnelle,

Considérant que la commune, et notamment la commune rurale, doit rester la cellule de base de la démocratie et un échelon de proximité favorisant efficacité et réactivité,

Considérant que l'intercommunalité ne doit en aucun cas devenir le vecteur de la disparition des communes rurales mais au contraire qu'elle doit rester fondée sur le volontariat et demeurer un outil de coopération permettant de faire à plusieurs ce que l'on ne peut faire seul,

Considérant que le modèle français d'occupation de l'espace nécessite, non pas une dilution mais au contraire une représentation forte des communes et territoires ruraux au sein des instances communales et des assemblées délibérantes des autres niveaux de collectivités territoriales,

Considérant que toute réforme fiscale doit garantir aux communes rurales des ressources suffisantes et pérennes pour assumer leurs compétences ainsi qu'une réelle péréquation pour réduire efficacement les inégalités entre les territoires,

- Dit son hostilité aux dispositions du projet de réforme qui menacent l'avenir des communes rurales et affaiblissent les territoires et leurs représentants,
- Demande que la réforme de la taxe professionnelle ne réduise en aucun cas les ressources directes et indirectes que la commune percevait grâce à elle,
- Soutient la motion adoptée le 25 octobre 2009 par l'Association des Maires Ruraux de France et le document qui y est joint,
- Demande aux députés et sénateurs du département de soutenir, au sein de leur groupe et par leur vote, les demandes formulées par les Maires Ruraux de France.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION SPECIFIQUE POUR L'IMPLANTATION D'UNE STATION RELAIS

Vu le Code de l'Urbanisme

Considérant l'article L322-8 du Code de l'Urbanisme qui stipule : « *qu'une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal, qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels. Lorsque la réalisation des équipements publics n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire* » ;

Considérant la déclaration préalable présentée le 5 octobre 2009 par Orange France, demeurant avenue Paul Doumer – BP 213 à 54506 VANDOEUVRE-LES-NANCY, pour l'implantation d'une station relais sur un terrain situé : lieu-dit Hurtigheimer Strasse.

Considérant que le projet nécessite de réaliser une extension du réseau public de distribution d'électricité,

Le conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Le montant de la participation financière à ces travaux d'extension du réseau public de distribution d'électricité (hors frais de raccordement), estimé à la somme de dix neuf mil sept cent euros et vingt deux cent TTC , sera à la charge du bénéficiaire, Orange France qui versera directement cette somme à l'Electricité de Strasbourg Réseaux 26, bld du Président Wilson à Strasbourg.

Objet : Contribution pluviale 2009

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget de l'exercice.

CREDITS A OUVRIR					DEPENSES
CHAP.	COMPTE	OpER.	SERVICE	NATURE	MONTANT
65	6554			CONTRIB. ORGANISMES DE REGROUPEMENT	21215.00

CREDITS A REDUIRE					DEPENSES
CHAP.	COMPTE	OpER.	SERVICE	NATURE	MONTANT
022	022			DEPENSES IMPREVUES (SECTION FONCTIONN.)	- 11318.00
011	60612			ENERGIE - ELECTRICITE	-2897.00
011	61521			TERRAINS	-7000.00

CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI CAE PASSERELLE

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, le recrutement de deux personnes

- 1) un agent administratif secrétariat ou bureautique
- 2) un agent d'entretien pour des travaux de maintenance dans les locaux communaux

pour un contrat CAE Passerelle d'une durée de 12 mois à raison de 24/35^{èmes} ou 35/35^{èmes}.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à signer les contrats à intervenir
- demande l'adhésion au Pôle Emploi de Strasbourg

La dépense sera prévue au budget primitif 2010.

ACQUISITION D'UNE PARCELLE AU HAGELWEG

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité,

- donne l'accord à Monsieur le Maire d'entreprendre les démarches pour l'achat de 18 ca de la parcelle 12 section 31 au lieu-dit « Bangersbreite » appartenant à M. et Mme ADLOFF Gérard de Stutzheim, pour permettre la mise en place d'un emplacement de retournement de véhicule.
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir.

Cette dépense sera prévue au budget primitif 2010.

REMBOURSEMENT ASSURANCE

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte le règlement forfaitaire d'un montant de 1100,- € des assurances Groupama de Schiltigheim suite au dépôt de plainte du 20/09/2009 concernant les graffitis sur les murs de la salle de la Souffel.